

Juillet 2014

**ASSOCIATIONS MAROCAINES
DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant

Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicitées par la Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant

PREAMBULE

Conformément à l'article 45 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, plusieurs associations et réseaux marocains œuvrant pour l'amélioration des conditions des enfants et pour la promotion de leurs droits ont coordonné l'élaboration du présent rapport pour commenter la « Réponse du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la liste des points soulevés par le Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques sur la Convention des droits de l'enfant, présentés en un seul document ¹ »

Pour réaliser l'analyse de la réponse du gouvernement et finaliser leurs commentaires, les associations ont organisé plusieurs ateliers de concertation pour échanger leurs expériences et harmoniser leurs préoccupations de la situation de l'enfant au Maroc et se sont basées sur leurs propres interventions de terrain et sur des études, diagnostics et enquêtes réalisés par le secteur associatif et par des organisations de renom.

Sur le plan rédactionnel, nous avons choisi, pour plus de clarté, de suivre le plan du rapport étatique en renseignant les points qui sont dans le champ d'action des associations qui ont participé à l'élaboration et à la validation de ce texte.

Les associations marocaines² ont l'honneur de le présenter à l'appréciation du Comité des Droits de l'Enfant les conclusions de leurs échanges.

Ces associations travaillent toutes au sein de plusieurs Collectifs associatifs qui s'occupent de la protection des droits des enfants au Maroc, en particulier des enfants en détresse (Collectif Kafala Maroc, Collectif pour le Droit de l'Enfant à une Protection Familiale, Collectif pour la Lutte Contre le Travail des Petites Bonnes, Collectif Familles d'Accueil, Mouvement Printemps de la Dignité, etc.).

INTRODUCTION

Le Maroc s'est engagé à mettre en œuvre des politiques, stratégies, programmes et plans d'action assurant la protection des enfants et la défense de leurs droits par la ratification de³ :

- 12 juin 1993 : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- 22 mai 2002 : Le Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.
- 4 Mars 2004 : Le Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile.

Quatre rapports périodiques étatiques ont été soumis par le gouvernement marocain et trois par les associations :

- Juin 2003 : 1^{er} rapport alternatif portant sur les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant présenté par l'Espace Associatif, suite à la soumission du 1^{er} rapport étatique, en lors de la 33^{ème} session du Comité.
- Janvier 2006 : 2^{ème} rapport alternatif portant sur les dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile, présenté par Terre des Hommes, suite à la soumission du 2^{ème} rapport étatique, lors de la 41^{ème} session du Comité.
- Février 2014 : 3^{ème} rapport alternatif portant sur les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant présenté par les associations AIBI Maroc, Bayti, Dar Al Atfal, Fondation Orient Occident Fondation Ghita Zniber, INSAF, Lutins des Sables, Osraty, Solidarité féminine et SOS Villages d'enfants Maroc, suite à la soumission des 3^{ème} et 4^{ème} rapports étatiques.

¹ Référence : CRC_C_MAR_Q_3-4_Add-1_17409_F

² Liste des ONGs signataires et leurs recommandations en annexe

³ Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add. 211, § 3a)

1. Moyens humains, financiers et techniques alloués au Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social (MSFFDS)

• **Structure/organisation du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS) :**

Le Ministère est fortement handicapé par l'absence de représentations régionales et locales relevant de son autorité administrative directe. Les divers organigrammes proposés pour palier à cette situation ont été rejetés par le Ministère de l'Economie et des Finances, pour des raisons de restrictions budgétaires.

L'organisation en directions spécialisées, qui aurait pu constituer un moyen de dépasser cet handicap, est hypothéquée par les faibles effectifs des ressources humaines et la multiplication/diversification des champs d'intervention de ces directions⁴. De plus, La centralisation excessive des décisions au niveau du Ministère et l'éclatement des thèmes et des groupes d'enfants ciblés est un des principaux facteurs de l'inefficacité de ses actions

Quant à la structure «Pôle social» annoncée par le Ministère, elle est constituée d'organismes indépendants dont le seul lien institutionnel avec le Ministère est la présidence du conseil d'administration. En effet, l'Entraide Nationale⁵ et l'Agence de développement Social⁶ sont deux établissements publics autonomes. Quant à l'Institut National de l'Action Sociale, c'est une structure chargée de la formation de travailleurs sociaux ouverte sur le marché du travail et sans lien avec les plans d'action du MSFFDS.

• **Ressources financières**

Le budget gouvernemental alloué à la protection de l'enfance n'est pas défini.

Le MSFFDS présente un budget d'investissement de 103 390 000 dirhams en 2012 et de 102 690 000 dirhams en 2013, soit une stagnation qui contredit les déclarations d'intention de développement des actions de ce département auquel est concrètement confiée la politique de protection de l'enfant.

La part de financement des projets menés par les associations de protection de l'enfance est de 11 734 056,00 dirhams (11%) en 2012 et de 2 348 492,00 dirhams (2%) en 2013⁷. Ce recul sur un budget déjà très faible au regard des besoins concomitant avec le changement de gouvernement, traduit l'absence de stratégie et de souci de pérennisation des acquis. Pourtant, les associations sont quasiment les seuls acteurs intervenant dans la prévention, la protection, la prise en charge et la réhabilitation des enfants en situation de vulnérabilité.

En terme de partenariat, les conventions Etat-ONG sont annuelles et fondées sur des appels à projet dont les thèmes et les groupes cibles varient d'une année à l'autre. La proposition du système de contrats-programmes pluriannuels qui permettent un travail plus structuré et la pérennisation des acquis n'a pas été acceptée, en raison du refus du Ministère des finances de sortir de la logique de la loi de finance annuelle.

• **Axes d'intervention**

Les limites structurelles et institutionnelles synthétisées, ci-dessus, font que les interventions du Ministère sur le terrain sont ponctuelles et n'ont pas d'impact réel sur les populations d'enfants et leur environnement. L'évaluation intermédiaire du Plan d'Action National pour l'Enfance 2006-2015, révisé en 2008, a montré que la grande majorité des prévisions quantitatives et qualitatives n'ont pas été atteintes. A titre d'exemples :

- Le programme INQAD présenté par le MSFFDS sous le slogan « Tolérance zéro pour le travail domestique des petites filles » et qui devait démarrer en 2009 s'est résumé à des campagnes épisodiques de communication dans des médias. Il n'a pas pris en compte les expériences des

⁴ <http://www.social.gov.ma/fr/index.aspx?mod=1&rub=3&srub=326>

⁵ <http://www.entraide.ma/home/language/1>

⁶ <http://www.ads.ma/>

⁷ Chiffres présentés par le MSFFDS à la rencontre sur le partenariat des ONG avec les Pouvoirs Publics, le 20.02. 2014.

associations dans les régions pourvoyeuses en « petites bonnes » et qui ont permis de sauver et de réinsérer des centaines de filles en famille et à l'école⁸.

- Le programme INDIMAJ présenté par le MSFFDS sous le slogan « Tolérance zéro pour enfants en situation de rue » qui devait débiter à Casablanca en 2009 n'a pas fait l'objet de plan d'action à la hauteur des enjeux et généralisé à l'ensemble du territoire national. Parmi les associations qui s'occupent de ces enfants, l'Association Bayti a, pourtant, été associée, a établi un plan d'action conjointement et a désigné les personnes devant suivre le projet. Elle a signé une convention avec le MSEFDS et le Conseil Arabe de l'Enfance et de Développement qui l'a désignée organe consultatif.

Quant au suivi-évaluation, nous signalons que le bilan d'activités du MSFFDS publié sur son site web date de l'année 2008.

2. Mesures prises pour mettre en place, au sein du Conseil National des Droits de l'Homme, un mécanisme indépendant de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, accessible et adapté aux enfants et habilité à recevoir et à traiter les plaintes individuelles alléguant des violations de leurs droits.

Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits n'est toujours pas mis en place malgré l'urgence de ce besoin qui figure parmi les priorités des attentes de la société civile œuvrant pour la protection de l'enfance.

3. Mesures prises suite aux évaluations du Plan d'Action National pour l'Enfance 2006-2015 (PANE)

En dehors de la mise à jour des indicateurs pour adapter le suivi, aucune mesure concrète n'a été prise par le MSFFDS pour remédier concrètement aux problèmes rencontrés par les enfants et pour assurer la protection de leurs droits et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le projet de « Politique de protection Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc », lancé en février 2014 par le MSFFDS reprend une démarche comparable à celle adoptée pour la conception du PANE. De même, il est confié à ce ministère et se réfère à une hypothétique coordination interministérielle qui n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune disposition formelle lui garantissant un caractère interministériel coordonné.

La proposition de la Société civile de donner à cette politique publique un caractère interministériel faisant intervenir tous les ministères concernés directement par l'enfant (Education Nationale, Santé, Jeunesse et Sport, Développement Social) et coordonné au niveau du Chef de gouvernement pour en garantir l'efficacité et la pérennité n'a pas été retenue. Cela risque de constituer un handicap lors de la mise en œuvre des plans d'action correspondants

4. Traçabilité des fonds alloués à la mise en œuvre de la Convention dans les budgets alloués aux secteurs dits sociaux et de contrôler l'effectivité et l'efficacité de l'utilisation desdites ressources

Le Maroc ne dispose pas de mécanismes spécifiques pour établir la traçabilité des fonds alloués à la mise en œuvre de la CDE. Les parties de budget qui pourraient y être allouées sont « noyées » dans des programmes ministériels éclatés.

Par contre, les associations, qui disposent de ressources humaines et financières bien moins importantes que celles des services publics, sont tenues de fournir un lot important de documents au Secrétariat Général du Gouvernement, en plus des audits et certifications des comptes d'ONG exigés par les bailleurs de fonds. Celles déclarées d'utilité publique sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes

⁸ Association INSAF dans la Région Marrakech-Tensift-E Haouz et Collectif associatif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes »

Par ailleurs, les ONG sont impactées par l'inexistence de politique fiscale tenant compte de la nature des activités de leurs activités, qui sont à caractère éminemment social, et de leur mode de collecte des ressources financières :

- L'appel à générosité publique n'est réservée qu'aux ONG bénéficiant du label « Utilité publique » et est limité à une action par année ;
- Les ONG sont soumises pour tous leurs achats à la TVA de 20%, ce qui revient à ponctionner une partie importante de leur collecte de fonds au profit du Trésor.

5. Impact de la corruption sur les droits des enfants et de leurs familles

Le Maroc a signé en 2003 la « Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la corruption » et l'a ratifiée, Mai 2007. Il a élaboré un « plan national de prévention et de lutte contre la corruption » en 2005 renouvelé en 2010.

L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), créée en mars 2007 et qui a tenu sa première plénière en janvier 2009, n'a pas produit de documents spécifiques sur la corruption dans les services publics en relation avec la protection de l'enfant. La seule étude concernant le secteur de la Santé, réalisée en 2011, constate « ... les contraintes posées par une démographie croissante, une situation épidémiologique marquée par des maladies transmissibles à forte létalité, une offre de soins très peu développée et concentrée dans les grandes agglomérations, un sous encadrement en personnel médical et paramédical, une insuffisance chronique de financement et enfin des structures organisationnelles d'administration du secteur inadaptées. Ces déficits se traduisent pour le patient par un accès insuffisant et inéquitable, une mauvaise qualité et une inefficacité des services de soins. Dans de nombreux cas, cette situation favorise l'émergence de différentes pratiques de corruption ... (qui) peuvent être regroupées en trois catégories : les pots-de-vin, l'assistance de personnes influentes (favoritisme) et les avantages en nature. Les pots-de-vin et les petits pourboires constituent la forme de corruption la plus observée dans les établissements de soins»

La déclinaison de cette étude en plan d'action ne semble pas avoir été suivie d'effets sur le terrain.

Dans la réalité quotidienne, aussi bien les travailleurs sociaux des associations que les parents et proches des enfants se heurtent à des comportements et pratiques fortement préoccupantes et handicapantes dans différentes administrations.

Les exemples cités dans les études nationales réalisées en 2010, « Enfance abandonnée au Maroc⁹ » et « Le Maroc des mères célibataires¹⁰ » rapportent des témoignages précis et significatifs sur ces pratiques.

6. Disparités entre les enfants et les familles les plus riches et les plus pauvres. Mesures prises pour remédier aux discriminations subies par les enfants vivant en milieu rural et dans des zones reculées

Les efforts entrepris par le gouvernement pour réduire les disparités entre les enfants et les familles les plus riches et les plus pauvres restent en deçà des attentes de la société et des besoins réels des enfants en milieu rural, en particulier.

- **Services de santé :**

Plusieurs localités sont dépourvues de structures sanitaires de base et les actions entreprises sont loin de répondre aux attentes les plus immédiates de la population, dont les enfants.

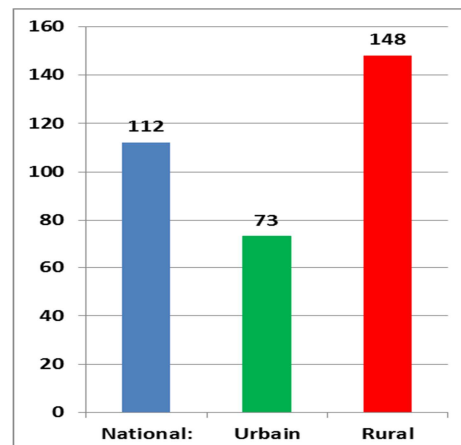
Les données, ci-dessous, communiquées par l'UNICEF, à partir des statistiques du Haut-Commissariat au Plan (HCP) pour l'année 2011, montrent que les indicateurs du Maroc sont en deçà de ceux de la Tunisie :

⁹ http://www.unicef.org/morocco/french/2010-Etude_Enfance_abandon_UNICEF-LMPE.pdf

¹⁰ Commanditée par l'Association INSAF avec le soutien d'ONU Femmes

Taux de mortalité maternelle

Critère	Taux
Taux de mortalité Infanto-juvénile (-5ans)	30,5‰
- Garçons	35,2‰
- Filles	25,5‰
Taux de mortalité Infantile	28,8‰
Taux de mortalité Néonatale	21,7‰
Insuffisance pondérale (Modérée ou sévère)	2,3%
Retard de Croissance	14,9%
Emaciation (Modérée ou sévère)	2,3%



Par ailleurs, l'éloignement des centres hospitaliers est l'un des facteurs aggravant du non-accès des enfants et leurs familles aux soins de base.

A titre d'exemple, dans la province d'El Haouz (509 129 habitants à 85% ruraux), une des cinq que compte la région Marrakech-Tensift-El Haouz :

Indicateurs	Province	Région	national
Nombre d'habitants par établissement de soins de santé de base	6.859	9.392	11.826
Nombre d'habitants par cabinet de consultation privé	54.873	9.175	5.127
Nombre d'habitants par lit hospitalier	9.877	1.090	905
Nombre d'habitants par médecin	5.144	2.575	1.678
Nombre d'habitants par pharmacie ou dépôt de médicaments	14.525	6.128	4.713

(Source : Monographie DAS/Province El Haouz)

Par ailleurs, ces vastes contrées ne peuvent pas compter sur des spécialistes pouvant répondre à des besoins particuliers (ex : gynécologue, psycho-pédiatre, psychologue, etc.). Ainsi, les filles sorties de « l'exploitation dans le travail domestique » et ramenées chez elles et à l'école par les ONG et qui souffrent de plusieurs séquelles ne peuvent bénéficier de soins et de suivi adaptés.

De manière plus générale, par-delà ces difficultés structurelles qui relèvent de la politique de santé du gouvernement, il n'existe pas de système de partenariat permettant aux ONG de faire bénéficier les enfants pris en charge des services de santé, quand ils existent, dans des conditions tenant compte de leur statut : urgences, hospitalisation, gratuité, accompagnement spécifique, etc.

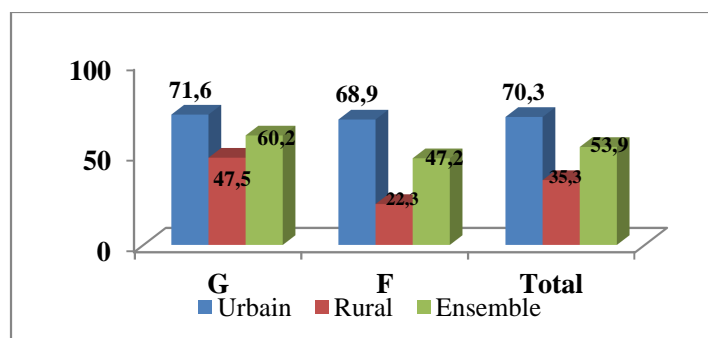
Par ailleurs, dans certains établissements publics de Santé dans les grandes villes, les cellules de prise en charge des enfants victimes de violences, mises en place avec l'aide du FNUAP relayé par l'UNICEF, sont gérées par des assistantes sociales au lieu de médecins et leur efficacité est tributaire de la bonne volonté des dirigeant(e)s de ces établissements.

- **Services d'éducation :**

La généralisation de la scolarisation des enfants dans tous les cycles de l'enseignement reste un objectif qui n'est pas prêt d'être atteint, alors que la loi sur la scolarisation obligatoire date du début de l'indépendance politique du pays.

A titre d'exemple, l'enseignement préscolaire défini par la loi n° 05-00 (19 mai 2000) comme « l'étape éducative dispensée par les établissements ouverts aux enfants âgés de quatre ans révolus à six ans » est loin d'être généralisé, alors qu'il fait partie du cursus scolaire :

Le préscolaire Taux net de scolarisation au préscolaire



Source : MEN 2011-2012 (communiqué par UNICEF)

Dans la Province El Haouz citée, ci-avant, les taux de scolarisation montrent un retard très préoccupant, en particulier pour la fille rurale menacée par la ségrégation et le mariage précoce, et qui contredit le discours optimiste officiel :

Taux de scolarisation		
Tranche d'âge	Total	Filles
6- 11 ans	80,45%	79,15%
12-14 ans	59,00%	47,00%
15-17 ans	28,70%	18,30%

(Source : Monographie DAS/Province El Haouz)

L'état des routes, la rareté des moyens de transport, l'éloignement des collèges et lycées et le manque de centres d'hébergement pour les étudiant(e)s accentuent les disparités surtout pour les filles.

Certaines écoles communales sont dans un état de dégradation et manque d'équipement de base (Toilettes) qu'elles fréquentées par des seuls garçons.

D'après l'expérience constatée par les ONG à Imintanout et alentours (Marrakech-Tensift-El Haouz), les lieux d'implantation et l'état des centres d'accueil (internats) ne favorisent pas l'adhésion des parents des localités lointaines et confinées à y envoyer leurs filles. De plus, les moyens mis à la disposition des gérants de ces internats sont insuffisants pour répondre aux besoins de base des enfants.

Les ONG constituées pour prendre le relais de l'Etat et des collectivités locales se heurtent à des problèmes de logistique qui ne permettent pas de construire des plans d'action pérennes. Autant dire que si ces centres répondent à une partie des besoins des populations proches, leur développement suivant une démarche participative impliquant les collectivités locales et les autorités régionales et nationales reste une priorité

7. Mesures envisagées pour mettre un terme aux discriminations à l'encontre des filles dans le Code de la Famille. Mesures prises pour faire reculer les stéréotypes sexistes qui continuent de faire obstacle à la pleine jouissance par les filles de leurs droits.

Malgré une grande mobilisation de la société civile pour la réforme du Code de la Famille, aucune mesure n'a été entreprise pour réduire les discriminations à l'égard des filles.

Pourtant, nombreux sont les drames provoqués par ces discriminations, notamment, l'exemple d'Amina Filali, 16 ans, mariée contre son gré à son violeur et qui s'est suicidée. Ce cas, parmi plusieurs

Aussi, le mariage précoce reste l'un des points de divergence majeur relevé, lors de l'examen des propositions de modification/adaptation du Code de la Famille.

Les statistiques¹¹ récemment publiées par le Ministère de la Justice et des Libertés pour la période 2004-2014, dans le cadre de la préparation de la réforme de la Moudawana et de l'âge du mariage, en réaction

¹¹ Droit de la famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana – MJL, mai 2014

aux revendications de la société civile, illustrent la négation de droits dont sont victimes, principalement, les filles dans notre pays.

Le tableau, ci-dessous, montre que la part des demandes de mariage des filles mineures dans le total des demandes de mariage précoce, depuis 2007, représente plus de 99%. Sachant que qualifier de « demande » la présentation de filles mineures contre sa volonté devant un juge est un euphémisme. Sachant que ces chiffres ne comprennent pas les mariages conclus de manière informelle, sans passage devant un juge.

Demandes de mariage précoce

Année	Garçon	Fille	Total
2007	379	38 331	38 710
2008	308	39 296	39 604
2009	174	46 915	47 089
2010	438	44 134	44 572
2011	326	46 601	46 927
2012	106	42 677	42 783
2013	92	43 416	43 508

8. Moyens dont disposent les enfants nés hors mariages pour faire établir leur filiation paternelle. En particulier, accès au test ADN pour établir la paternité du géniteur.

L'article 32 de la Constitution de 2011 dispose « ... L'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Cependant, par la distinction entre filiation naturelle et filiation légitime, le Code de la Famille de 2004 présente des aspects discriminants envers les enfants nés hors mariage avec toutes les conséquences que cela a sur ces enfants et sur leurs mères célibataires.

L'étude¹² sur l'abandon réalisée en 2010 a montré que 24 de ces enfants sont abandonnés par jour.

En plus du sentiment d'opprobre des mamans qui les handicapent dans toutes leurs démarches de régularisation, plusieurs dispositions privent les enfants de leurs droits. Leurs mères célibataires sont stigmatisées et rejetées avec toutes les conséquences que cela a pour elles et pour leurs enfants.

De plus L'étude nationale¹³ réalisée 2010, a montré que sur les 27.200 mères célibataires recensées, 32% sont âgées de 15 à 20 ans et 29% de 21 à 25 ans.

Pour le test ADN, « le Code de la Famille prévoit, dans de rares cas, que le juge ordonne un test ADN lorsque la plaignante est mineure. Cependant, même lorsque le test ADN s'avère concluant, l'enfant sera toujours considéré comme illégitime si le prétendu père refuse de reconnaître la paternité. Par ailleurs, il est à noter que lorsque le juge ordonne le test ADN dans les cas de plaintes pour viol sur mineures ayant donné lieu à une grossesse illégitime, c'est avant tout dans le but de prouver le viol et non pour la reconnaissance de paternité, partant du principe que l'enfant occasionné par un acte sexuel hors mariage n'a pas droit à la reconnaissance ». Cette paradoxale disposition prive l'enfant du droit à ses origines.

9. Critères pour délivrer les dérogations de mariage précoce et mesures prises ou envisagées pour mettre un terme au mariage des enfants. Mesures prises pour venir en aide à toutes les filles soumises aux violences

Bien que le Code de la famille de 2004 ait porté l'âge du mariage de 15 à 18 ans, le taux d'acceptation des demandes de mariage précoce, qui concerne 99% des filles, montre que les juges les entérinent quasi-systématiquement :

¹² Op. cité

¹³ Op. cité

Taux d'acceptation des demandes de mariage précoce par les juges

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Accord	86.79%	88.48%	90.77%	92.21%	89.56%	85.99%	85.46%
Refus	10.72%	11.05%	8.59%	7.79%	10.44%	14.01%	14.54%

La société civile fortement mobilisée pour combattre le mariage précoce cible particulièrement :

- **Article 16 : authentification du mariage**

L'étude, réalisée en 2013 par l'Association Initiatives pour la promotion des droits des femmes (IPDF-Meknès), montre que l'exploitation abusive de cet article qui vise à faciliter la reconnaissance du mariage, en particulier en milieu rural, au profit des couples n'ayant pas pu officialiser leur union en raison d'empêchements majeurs, permet de reconnaître des opérations relatives au mariage des mineurs, conclues en dehors de la loi. L'étude révèle également que cet article n'exige à aucune des deux parties concernées par la demande de mariage de présenter le certificat de célibat. De même, le juge n'est pas tenu de poser la question au demandeur sur sa situation familiale ou d'instruire une enquête à ce sujet si elle s'avère nécessaire.

- **Article 19 : âge du mariage**

La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus. Le Code de la famille de 2004 a ainsi aligné l'âge légal du mariage pour les garçons et sur celui de la majorité civile et légale.

Cette disposition avait fait l'objet de débats dans la société et au sein de la Commission royale consultative chargée de la réforme du code de statut personnel : L'opposition à cette réforme était alimentée par le double spectre du déshonneur, arguant qu'à force de «rater des occasions de mariage» la jeune adolescente va se retrouver «vieille fille»; et que cela du risque de relations sexuelles (et grossesses) hors mariage qui jetteraient le déshonneur sur la famille.

- **Article 20 : discrétion du juge et Article 21 : approbation du représentant légal**

Le Code de la famille a laissé à la discrétion du juge la possibilité de dérogation pour le mariage en dessous de 18 ans, dans et avec certaines conditions précisées dans les articles 20 et 21.

Or, force est de constater que l'application de ces dispositions montre, chaque année, que ces conditions ne sont généralement pas respectées, et que le nombre de mariages autorisés de filles mineures est en augmentation. Avec les nombreux drames de suicides de mineures mariées de force à leur violeur, le débat est de nouveau ouvert et des projets de révision des dispositions du Code de la famille en la matière sont en cours de discussion au niveau du gouvernement et des élus.

L'application des articles 20 et 21 laisse un large pouvoir discrétionnaire aux juges et a démontré ses grandes limites, puisque environ 90% des demandes de mariage des mineures sont acceptées.

Bien que les chiffres du MJL s'arrêtent à l'âge de 14 ans, la réalité sur le terrain montre que les filles moins âgées ne sont pas épargnées par cette pratique sociale indigne.

Par ailleurs, l'analyse des demandes de mariage précoce montre une prépondérance des filles âgées de 16-17 ans (94,22%). Ainsi, le compromis trouvé avec les conseillers à la deuxième chambre du Parlement et qui reste à examiner par la première chambre risque de consacrer l'âge du mariage à 16 ans. **Cela constituerait un recul en totale contradiction avec la CIDE :**

Répartition des demandes de mariage précoce par âge

Année	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Total
2007	348	2 730	9 865	25 767	38 710
2008	348	2 609	12 550	24 097	39 604
2009	359	3 111	12 407	31 211	47 088
2010	69	555	8 374	32 100	41 098
2011	309	2 676	12 771	31 171	46 927

Année	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Total
2012	200	2 405	10 958	29 220	42 783
2013	97	1 515	13 010	28 886	43 508
Total	1 730	15 601	79 935	202 452	299 718
%	0,58%	5,21%	26,67%	67,55%	

Il faut signaler que cette même étude ne présente pas l'impact du mariage précoce sur ces enfants notamment : grosses d'adolescentes, taux de divorce, nombre de victimes de violences conjugales, taux de mortalité maternelle et infantile, etc.

10. Mesures prises suite aux études menées en 2004 par le Ministère de l'Éducation Nationale et en 2006 par le Ministère de la Justice sur l'ampleur des violences à l'égard des enfants dans tous les contextes, en particulier dans les écoles, les institutions accueillant des enfants privés de leur milieu familial et à l'encontre des enfants en situation de handicap, des filles employées comme travailleuses domestiques et des enfants en situation de rue.

- Mesures prises pour changer les attitudes sociales qui tolèrent et engendrent ces violences et si l'Etat partie a interdit les châtiments corporels comme il s'est engagé à le faire en 2012 dans le cadre de l'examen périodique universel (A/HRC/21/3, paragraphe 129.65).

- Mesures prises pour mettre en place un système cohérent de protection de l'enfance, généraliser les Unités de Protection de l'Enfance (UPE) à l'ensemble du territoire de l'Etat partie et leur donner les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement

Les cas de violence qui arrivent aux tribunaux et qui sont, par conséquent, recensés par le Ministère de la Jeunesse et des Libertés ne représentent pas la réalité des violences faites aux enfants. Néanmoins, elles renseignent sur la nature et sur les auteurs de ces violences :

Violences à l'égard des enfants avec le profil des auteurs en 2011 et 2012

Auteurs Types	Année	Père	Frère	Mère	Sœur	Employeur	Employé	Mari	Autres
Violences	2011	20	9	5	9	7	6	53	4 488
Sexuelles	2012	59	32	22	3	70	28	13	4 634
Violences physiques	2011	2	1	15					92
	2012	3	0	20					80
Violence psychologique	2011	1 061	1	29		3		1 215	485
	2012	5 509							8
Exploitation	2011								63
	2012	1							48
Autres	2011								165
	2012								222

Quelques 32 cellules et unités de prise en charge mises place dans les tribunaux et les hôpitaux de grandes villes avec le soutien d'agences de l'ONU s'occupent des femmes et enfants victimes de violences. Outre qu'elles ne couvrent pas la totalité du territoire national, elles manquent de moyens et de ressources humaines suffisantes et qualifiées pour répondre aux besoins des enfants victimes de violations.

De son côté, le Ministère de Education Nationale a mis en place des cellules de veille dans certaines écoles, sans leur affecter les ressources humaines et les moyens nécessaires (normes d'écoute sociale non respectées et personnel en charge non adapté et sans qualification pour répondre aux besoins des enfants) et aucune suite en cas de dénonciation.

Les Unités de Protection de l'Enfance créées par le MSFFDS, suivant des dispositions non maîtrisées¹⁴, dans cinq villes mais dont seulement deux sont opérationnelles (Casablanca, Essaouira), ne répondent pas aux besoins de l'enfant, dans l'esprit de la CIDE et au regard des attentes effectives. Il s'agit de structures de jour, dont la principale prestation est le conseil, avec des ressources humaines sans statut professionnel et des moyens matériels insuffisants.

Quant aux 17 Centres de Sauvegarde d'une capacité d'accueil de 1 800 enfants, qui relèvent du Ministère de la Jeunesse & du Sport, ils ne sont pas mieux lotis. Le rapport présenté par le CNDH en mai 2013 a conclu que « Le placement des enfants dans ces centres est non conforme aux standards et normes de la CDE. La non-conformité est manifeste dans toutes les étapes du processus de placement ».

Parmi les observations émises¹⁵ :

- Le recours au placement en institution et à la privation de liberté est souvent le premier recours ;
- Les centres abritent des enfants dont les profils, les âges et les situations sont très variés. Les enfants en situation difficile (retirés de leur environnement familial défavorable, abandonnés et les enfants errants ou mendiants dans les rues) se trouvent dans une institution fermée, privés de leur liberté, partageant les mêmes espaces que les enfants en conflit avec la loi, en attente de jugement ou jugés. Ce mélange ne permet pas une prise en charge des enfants adaptée et pose le problème de la sécurité et de la protection des enfants vulnérables, notamment ceux âgés de moins de 12 ans et les enfants en situation de handicap ;
- Des disparités notables en termes de taux d'occupation sont notées entre les CSE, certains étant très faiblement occupés alors que d'autres sont surchargés, ce qui est notamment le cas des structures d'accueil pour filles qui ne sont qu'au nombre de cinq ;
- Des enfants se retrouvent souvent placés dans des centres éloignés de leur lieu de résidence et donc de leurs familles, du fait de la répartition géographique des centres et du placement effectué selon la disponibilité de places. Par ailleurs, certains centres sont très éloignés des circonscriptions juridiques. En raison de cet éloignement, le suivi judiciaire, les enquêtes familiales et le maintien des liens familiaux s'avèrent difficiles ;
- Les centres ne sont pas régis par des normes conformes aux standards internationaux requis en matière d'accueil et de prise en charge des enfants (normes physiques et matérielles, taux et qualité d'encadrement, sécurité et protection des enfants, qualité des programmes et mécanismes de plaintes en cas d'abus ou de mauvais traitement). Les centres ne sont pas soumis à une supervision et à un contrôle réguliers par l'administration de tutelle ;
- Globalement, les conditions de vie (hébergement, hygiène et alimentation) ne garantissent pas les droits fondamentaux des enfants placés, etc.

Les associations qui travaillent auprès des enfants victimes de violences rencontrent des difficultés de prise en charge de ces enfants (hébergement, suivi social, accompagnement psychologique, soins de santé, médiation familiale...) faute d'appui et de partenariat avec les Ministères et institutions concernés.

11. Mesures prises par l'Etat partie pour remédier à la situation selon laquelle plus de la moitié des enfants placés en institutions auraient toujours au moins l'un de leurs parents et seraient placés en raison de leur situation de pauvreté.

Mesures en place pour assister les familles démunies et prévenir l'institutionnalisation des enfants. Mesures prises pour développer une loi-cadre assortie d'une stratégie cohérente sur la protection de remplacement, mettre un terme aux violences subies par les enfants en institutions et retirer de toute urgence les enfants abandonnés qui continuent de vivre dans les hôpitaux.

¹⁴ A défaut de pouvoir créer des établissements répondant à toutes les normes administratives, le MSFFDS a confié les unités à des associations créées et contrôlées par ses services, ce qui a abouti à un blocage prévisible.

¹⁵ http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/centres_de_sauvegarde_de_lenfance_-_resume_executif_ces_vf-.pdf

Le manque d'aide de l'Etat amène les familles en situation précaire à placer leurs enfants en institutions durant l'année scolaire. Cependant, les centres de protection de l'enfance, qui accueillent, également, des enfants en conflit avec la loi et/ou victimes de violences et d'abus, ne sont pas outillés (infrastructures, ressources humaines, moyens financiers et matériels...) pour répondre aux spécificités de chaque groupe. Pour les enfants en situation de handicap, il n'existe pas de prise en charge spécifique.

La plupart des enfants peuvent être déplacé(e)s d'un centre à l'autre sans traçabilité, malgré la réalisation de projets structurants par des associations¹⁶. Par ailleurs, le problème flagrant demeure au niveau du suivi post –carcéral.

Par ailleurs, aucune politique de soutien à la parentalité n'est mise en place par le gouvernement, à l'exception de certaines initiatives timides tel que programme INKADE et TAYSSIR qui alloue des budgets très minimes.

La loi 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale (EPS) et dont l'objectif est d'améliorer la qualité de prise en charge et d'encadrement et la gestion des institutions sociales particulièrement celles qui accueillent les enfants en situation difficile n'est pas appliquée dans les centres de protection de l'enfance, notamment en termes de prise en charge, d'encadrement et d'accompagnement des enfants. Ces structures ne répondent pas non plus aux normes et standards internationaux de protection de remplacement notamment au regard des lignes directrices des nations unies pour la protection de remplacement.

12. Mesures envisagées pour réformer la Kafala et faire en sorte que les enfants en Kafala bénéficient d'une situation stable et ne fassent pas l'objet de discriminations au sein de la famille.

Mesures envisagées par l'Etat partie pour remédier aux conséquences qui découlent de l'entrée en vigueur de la Circulaire 40S/2 du 19 septembre 2012 sur les enfants privés de leur milieu familial qui demeureraient davantage institutionnalisés depuis et auraient perdu, pour certains d'entre eux, la possibilité d'être accueillis dans des familles avec lesquelles ils avaient créé des liens.

- La loi n°15.01 relative à la Kafala adoptée en 2002

Le gouvernement n'a répondu à aucune des deux questions qui lui ont été adressées par le Collectif Kafala Maroc (CKM). Cela laisse supposer qu'aucune réforme de la Loi n'est prévue. Or, le Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice et des Libertés, a au cours de la journée du 27 février 2014, organisée à la cour de cassation a fait état d'un texte en cours de rédaction au Ministère dans le but de réviser la Loi.

Le Collectif avait, par ailleurs, dressé une liste exhaustive des lacunes de la Loi et l'avait remise au Ministre de la Justice en personne, au cours d'une entrevue, le 22 octobre 2012, et pendant laquelle les ONG ont demandé à être associées aux travaux d'une éventuelle révision.

Nous craignons que l'absence de transparence dans la révision de cette loi, vise à en préserver l'esprit contestable : discriminations multiples de l'enfant makfoul, instabilité psychoaffective et taux élevé de ré-abandons, non reconnaissance de la famille kafile, mise en danger physique par la conjonction de la non évaluation psychologique des demandeurs et l'absence de suivi, absence de recours pour l'enfant, etc. L'esprit de la Loi fait de cet enfant un objet sur lequel va s'exercer au mieux la bienfaisance d'un adulte et au pire de la maltraitance avec la complicité et le silence d'une société qui diabolise et discrimine les enfants nés hors mariage.

- La circulaire 40 S/2 du 19 septembre 2012

Ce document a été appliqué pour refuser des demandes de kafala, avec des dépôts de recours en cassation. La cour de cassation, en partenariat avec le Collectif Kafala Maroc, a alors organisé, le 27 février 2014, une journée d'étude sur ce thème. Le Ministère de la Justice et des libertés, qui y était représenté

¹⁶ Projet de Bayti avec partenaires

par un haut fonctionnaire, ne peut, donc, ignorer la position des magistrats de la cour de cassation rendue publique ce jour-là, qui est que cette circulaire est en formelle opposition avec la Loi 15-01, qui ne requiert ni la résidence au Maroc, ni la nationalité Marocaine, et qui de ce fait ne saurait être opposée aux demandeurs. Cependant, le Ministère persiste dans l'application de ladite circulaire.

Partant de ce qui précède et pour constituer une base objective de discussions, le Collectif a demandé une étude/ enquête pour déterminer les conséquences de la forme actuelle et du mode d'application de la Loi 15.01 actuelle sur le devenir des enfants et identifier les axes d'amélioration privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. Mesures prises à la lumière des informations fournies au paragraphe 135 du rapport de l'Etat partie selon lesquelles 30% seulement des enfants en situation de handicap seraient scolarisés et auraient accès à des soins appropriés.

Retirer de toute urgence les enfants handicapés placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance et mettre un terme aux discriminations dont ces enfants continuent de faire l'objet.

Mesures prises pour développer l'éducation inclusive

L'Etat a mis en place des classes intégrées, principalement en milieu urbain. Cependant, cette initiative ne favorise pas l'intégration de ces enfants dans le système éducatif (au-delà du primaire)

L'absence de politique éducative inclusive au niveau national et local exclut de la scolarisation obligatoire près de 80% des enfants en situation de handicap¹⁷.

L'étude du CNDH sur les Centres de sauvegarde, citée ci-dessus, a montré qu'en 2013, ces établissements « abritent des enfants dont les profils, les âges et les situations sont très variés. Les enfants en situation difficile (retirés de leur environnement familial défavorable, abandonnés et les enfants errants ou mendiants dans les rues) se trouvent dans une institution fermée, privés de leur liberté, partageant les mêmes espaces que les enfants en conflit avec la loi, en attente de jugement ou jugés. Ce mélange ne permet pas une prise en charge des enfants adaptée et pose le problème de la sécurité et de la protection des enfants vulnérables, notamment ceux âgés de moins de 12 ans et les enfants en situation de handicap ».

Dans le Centre Bouafi à Casablanca, géré par l'Association Al Ihssane et destiné aux enfants en situation d'handicap âgés de plus de 6 ans et n'ayant pas été confiés en Kafala, des enfants en situation d'handicap y restent jusqu'à des âges très avancés (plus de 25 ans)

14. Mesures prises depuis la mise en place du Plan d'Urgence de l'Education Nationale 2008-2012 pour assurer l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité, mettre un terme aux discriminations dont continuent de faire l'objet notamment les enfants vivant en milieu rural et les filles et lutter contre l'échec et le décrochage scolaires.

Mesures prises pour contrôler la qualité et les conditions d'enseignement dans les écoles privées et pour faire en sorte que les enseignants du public ne soient pas transférés vers les écoles privées.

Le 25 juillet 2012, le Ministre de l'Education Nationale a déclaré, devant la Commission de l'Enseignement, de la Culture et de la Communication du Parlement, que Le programme d'urgence (2009-2012) a coûté aux finances de l'Etat plus de 3,3 milliards MAD pour de maigres réalisations. Ces déclarations, très largement relayées par les médias, sont suffisamment éloquentes :

- Sur les 373 écoles primaires, dont 1700 salles de classes en milieu rural, qui devaient être construites, seules 99 unités l'ont été en trois ans, soit seulement 27% ;
- Sur les 807 collèges prévus, seuls 193 ont été réalisés ;
- Concernant les internats, sur les 350 unités programmés, seuls 67 internats ont été construits.

¹⁷ Etude nationale sur les enfants en situation de handicap abandonnés Handicap International 2014

A l'issue de ce programme les résultats sont bien en deçà des besoins des populations et des prévisions du Ministère. Les statistiques, ci-après, produites par le MEN ne présentent pas la part du rural et, surtout la part des filles dans les différents cycles de l'enseignement, d'une part, et ne distinguent pas l'enseignement public du privé :

Effacité du système éducatif - Principaux indicateurs éducation 2012

Cycle/Indicateurs	Taux
Primaire	
Taux moyen de redoublement	8,2%
Taux moyen d'abandon	3,2%
Taux moyen d'achèvement	86,2%
Collégiale / Collège	
Taux moyen de redoublement	16,0%
Taux moyen d'abandon	10,4%
Taux moyen d'achèvement	65,3%
Qualifiant / Lycée	
Taux moyen de redoublement	17,1%
Taux moyen d'abandon	11,0%
Taux moyen d'achèvement	35,5%

Source : MEN – Communiqué par UNICEF

Le Maroc a fait toujours face à multiples défis en ce qui concerne la qualité de l'enseignement et la généralisation dans le monde rural et le décrochage scolaire faute de suivi et d'évaluation des réformes. Les nombreuses réformes entreprises ont été soldés à l'échec¹⁸.

Par ailleurs, le système privé payant fonctionne avec les enseignants de l'école publique, ce qui engendre un déséquilibre quant à la qualité et le rendement du système de l'enseignement. Cela été formalisé par différents témoignages des associations des parents d'élèves. La décision du Ministre en charge de l'Education Nationale, en septembre 2012, de suspendre temporairement la circulaire ministérielle N 109 du 3 septembre 2008, autorisant les cadres du corps enseignant à donner des heures supplémentaires dans les établissements d'enseignement scolaire privé, n'a pas été suivi d'effet durable.

15. Mesures prises pour mettre un terme aux obstacles rencontrés par les migrants et les requérants d'asile pour enregistrer leurs enfants à la naissance, en particulier les frais requis que nombre de migrants ne pourraient payer.

Mesures mises en place pour la protection, la détermination de l'intérêt supérieur et la représentation légale des enfants non accompagnés.

Informations sur les enfants réfugiés ou requérants d'asile arrêtés, détenus et refoulés, parfois même dans le désert entre le Maroc et l'Algérie.

Devenir des mineurs détenus dans les trois centres de détention de migrants créés en juillet et août 2013 et gardés par des militaires.

Le rapport « Les enfants migrants et l'école marocaine »¹⁹ relève que « la nouvelle politique migratoire et les nouvelles circulaires du Ministère de l'Education de début 2014 appellent aujourd'hui à formaliser la

¹⁸ Discours du Roi Mohamed 6, le 20 août 2013

dimension inclusive de l'école marocaine ouverte enfin officiellement aux enfants subsahariens ». Il soulève, néanmoins, « des interrogations quant à l'application de ces nouvelles directives car l'inscription scolaire de l'enfant migrant est conditionnée par des documents que les parents en situation administrative irrégulière auront toujours du mal à présenter. Le ministère de l'Education se montre tolérant et indique accepter « tout autre document équivalent » aux pièces justificatives habituelles.

Ce document, qui traduit l'avis de plusieurs associations ayant une longue pratique de lutte pour les droits des migrants et d'accompagnement de ceux-ci a émis des recommandations/revendications fondées sur une approche droit et qui concernent :

- Les associations de migrants doivent être reconnues comme porteuses de droit légitimes et être impliquées dans la conception et mise en œuvre des mesures concernant les populations qu'ils représentent. L'enregistrement de ces associations par les autorités marocaines est le premier pas indispensable pour établir un dialogue entre les preneurs de décisions, les services publics et les acteurs de la société civile marocaine.
- Prenant en considération les difficultés redoublées auxquelles font face les communautés migrantes anglophones en matière d'insertion sociale et d'accès au droit en général, nous recommandons que l'ensemble des dispositions qui seront prises dans l'établissement de la nouvelle politique migratoire, et en particulier l'accès à l'éducation, distinguent des actions spécifiques en directions des migrants anglophones
- La récente mise en œuvre de l'action de régularisation des personnes étrangères en situation administrative irrégulière sur le sol marocain doit intégrer les principes fondamentaux de la convention relative aux droits de l'enfant. De ce fait, les autorités marocaines sont appelées à considérer toute demande de régularisation comprenant la situation d'un mineur (mineur non accompagné et adulte parent ou tuteur d'un ou plusieurs enfants) de manière à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte de manière urgente et prioritaire

Le rapport comprend, par ailleurs, vingt-sept (27) recommandations spécifiques couvrant les aspects institutionnels et pratiques destinées au Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et devant constituer les éléments structurants du plan d'action à élaborer.

16. Mesures législatives et autres prises pour mettre un terme à l'exploitation des filles qui travaillent comme domestiques et pour traduire en justice ceux qui exploitent les enfants et les soumettent à des formes variées d'abus physiques, psychologiques et sexuels ainsi que ceux qui font office d'intermédiaires pour le placement d'enfants dans des situations d'exploitation.

Recours dont disposent ces enfants pour dénoncer l'exploitation et les abus dont ils font l'objet et obtenir de l'assistance et mesures prises pour leur faire connaître l'existence de tels recours.

Après plusieurs années d'hésitations à élaborer de textes traitant spécifiquement du travail domestique des enfants, en général, et des « petites bonnes », en particulier, le gouvernement a proposé l'intégration de son interdiction, sans autres dispositions, dans le projet de la Loi 19.12 sur « Les conditions d'emploi et de travail des employés domestiques ».

Or, à l'origine ce texte avait pour objet de compléter le Code du travail (2004), qui stipule en son article 4, « Les conditions d'emploi et de travail des employé(e)s de maison qui sont lié(e)s au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale. Une loi spéciale détermine les relations entre employeur(e)s et salarié(e)s et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement traditionnel »

Le traitement du « travail domestique de l'enfant » dans le projet de Loi 19.12, depuis la première version adoptée par le Conseil de Gouvernement du 12 octobre 2011, avait pour objectif de

¹⁹ Rapport réalisé par un Collectif associatif et coordonné par l'Association Oum El Banine (Projet Tamkine-Migrants) en avril 2014

répondre à la revendication de la société civile d'une loi spécifique sur le travail des « petites bonnes » bien plus large et plus élaborée, dont les principales composantes sont rappelées, ci-après.

Par ailleurs, ce projet entend par travail domestique, le ménage, la cuisine, la prise en charge des enfants, la prise en charge d'un membre de la famille employeuse en raison de son âge, de son incapacité, sa maladie ou son handicap, la conduite de véhicule, les travaux de jardinage et la garde du domicile. Nous sommes, par conséquent, loin du monde de l'enfant au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la Maroc en 1993 et dont les principaux droits sont rappelés, ci-après.

La Chambre des Conseillers (2^{ème} Chambre) à laquelle ce projet a été soumis a saisi, pour avis, le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH) et le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) qui ont émis des avis sur la partie concernant les « travailleurs de maison » adultes, comme l'application des dispositions de la Convention 189 de l'OIT²⁰, qui a introduit la notion de « travail décent »

D'après les déclarations des participants, en octobre 2013, aux auditions du CNDH et du CESE²¹ et au séminaire organisé par la Chambre des Conseillers et l'UNICEF, le traitement de la question des « petites bonnes » dans un texte concernant « les travailleurs de maison » a été jugée incomplet, voire non pertinent.

L'extrait suivant de l'avis du CNDH²² de novembre 2013 est édifiant à cet égard :

« La question de l'abolition effective du travail des enfants, doit être abordée, de l'avis du CNDH à la lumière de plusieurs paramètres, notamment, les engagements conventionnels du Maroc dans le cadre de la mise en œuvre des conventions 138 et 182 de l'OIT ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant, la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la constitution, et les conclusions de plusieurs études sociologiques qui ont révélé la précarité de la situation des travailleurs domestiques au Maroc ainsi que l'extrême vulnérabilité des enfants engagés comme travailleurs domestiques, constat qui a été confirmé récemment par les observations adressées au Maroc par la Commission d'experts pour l'application de la convention (N°182) sur les pires formes de travail des enfants.

« En effet, l'examen du travail des enfants dans le travail domestique, selon ces instruments qui détaillent les droits de tous les enfants âgés de moins de 18 ans, révèle le grand nombre de droits qui sont réellement ou potentiellement enfreints, tels que le : le droit à la non-discrimination en raison du sexe et/ou du statut social ; le droit à l'éducation et à la formation ; le droit au repos et aux loisirs ; le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement mental, spirituel, moral ou social . Le travail domestique peut représenter un danger à cause des tâches réalisées et des conditions de travail, portant ainsi atteinte à l'intégrité physique et au développement psychologique, social et intellectuel de l'enfant. Sans oublier que la situation d'isolement de l'enfant qui vit dans un environnement peu familier, avec peu ou pas de réseaux de soutien, le rend particulièrement vulnérable aux mauvais traitements physiques et verbaux et aux abus sexuels, comme en témoignent les résultats de plusieurs études sociologiques ainsi que les observations adressées au Maroc par la Commission d'experts pour l'application de la Convention N°182 sur les pires formes de travail des enfants.

« Tenant compte de ces éléments, le CNDH considère que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, au moins dans le contexte marocain, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

« Ce raisonnement s'inscrit en complémentarité avec les dispositions du 1er paragraphe de l'article 3 de la convention 138 de l'OIT qui stipule que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

²⁰ OIT : Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, entrée en vigueur, le 05.09.2013

²¹ Avis CESE (arabe) : http://www.ces.ma/Documents/PDF/Avis-S-5_2013-VA.pdf

²² CNDH-2013-Argument 3 : Avis consultatif rendu sur saisine de la Chambre des Conseillers.

Sur la base des points soulevés par le Comité des Droits de l'Enfant auprès du gouvernement marocain

« Partant de ces éléments juridiques, le CNDH, qui rappelle l'objectif de l'abolition effective du travail des enfants, prévu à l'article 3 de la convention 189, recommande de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans »

Lors des rencontres à la Chambre des Conseillers et avec le Ministre de l'emploi et des affaires sociales, le Collectif associatif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes » a réitéré ses revendications pour résoudre la situation des fillettes, actuellement, exploitées et favoriser l'éradication, à termes de cette pratique sociale contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant :

1. Adopter une loi spécifique qui sanctionne l'emploi des filles mineures dans le travail domestique assortie de dispositions claires de mise en œuvre.
2. Définir le rôle de l'Etat, les modalités et les moyens de protection des filles susceptibles d'être victimes du travail domestique.
3. Définir le rôle des différents organes de l'Etat dans la réparation des effets de l'exploitation dans le travail domestique : protection, accompagnement et réinsertion des « petites bonnes » retirées du travail.
4. Définir le rôle des acteurs associatifs et le mode de leur intervention dans le processus de prévention contre l'exploitation des « petites bonnes » et dans la protection, l'accompagnement et la réinsertion des filles retirées du travail.
5. Préciser les sanctions, les modalités et les moyens de leur exécution vis-à-vis de tous les acteurs liés à la problématique des « petites bonnes », chacun suivant leur niveau d'implication.
6. Harmoniser et coordonner les politiques publiques d'éradication du travail des « petites bonnes », à l'échelle nationale et locale, pour optimiser les programmes et constituer un système de veille efficace.

PJ : Annexes

- Liste des ONG signataires
- Recommandations et revendications